

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Droit belge de la concurrence dans le secteur des communications électroniques

Jost, Julien

Published in:

Revue du Droit des Technologies de l'information

Publication date:

2010

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Jost, J 2010, 'Droit belge de la concurrence dans le secteur des communications électroniques', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 39, pp. 29-41.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Droit belge de la concurrence dans le secteur des communications électroniques

Julien JOST¹

Cette partie sera consacrée aux décisions adoptées par les juridictions administratives et judiciaires belges en application des règles européennes et belges de droit de la concurrence² et concernant le secteur de la fourniture de réseaux et services de communications électroniques ou de ressources associées à de tels services. Nous n'aborderons pas ici directement la régulation sectorielle spécifique à ce secteur, prévue par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques³. Les décisions rendues par les instances compétentes en vertu de la loi concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges ne seront dès lors pas mentionnées⁴.

Notons que la période couverte par la présente chronique a été marquée dans la matière qui nous occupe par l'adoption, le 10 juin 2006, de la loi sur la protection de la concurrence économique (ci-après «L.P.C.E.») ainsi que de la loi instituant un Conseil de la concurrence⁵. Visant principalement à instaurer une autorité de concurrence effective⁶, le législateur souhaitait optimiser l'affectation des ressources administratives de cette dernière en les réorientant vers la lutte contre les pratiques de concurrence restrictives, notamment en élevant les seuils de contrôle des opérations de concentrations ou en consacrant la procédure de clémence. Il s'agissait également d'une tenta-

¹ Chercheur senior au CRID.

² Pour un aperçu de la jurisprudence belge en droit de la concurrence (tous secteurs confondus) sur la période 1996-2006, voy. J. YSEWYN, *Tien jaar Belgisch Mededingingsrecht – Rechtspraakoverzicht*, Gand, Larcier, 2008, p. 600. Concernant en particulier les décisions du Conseil de la concurrence, voy. J. YSEWYN, T. FRANCHOOT et M. DE BACKER, «Overzicht van de rechtspraak van de Raad voor de Mededinging in 2007», *R.C.B.*, 2008/3, pp. 12-36. J. YSEWYN, T. FRANCHOOT et M. DE BACKER, «Overzicht van de rechtspraak van de Raad voor de Mededinging in 2008», *R.C.B.*, 2009/3, pp. 11-55.

³ *M.B.*, 20 juin 2005, ci-après «loi relative aux communications électroniques».

⁴ *M.B.*, 24 janvier 2003. Concernant les arrêts rendus par la cour d'appel de Bruxelles sur pied de l'article 2 de cette loi sur recours introduits à l'encontre de décisions de l'I.B.P.T., voy. toutefois la première partie de cette chronique parue au n° 35 de la présente revue, pp. 156-160. En vertu de l'article 4 de cette loi, le Conseil de la concurrence connaît des litiges entre opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunication relatifs à l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale. Nous ne relevons qu'un seul litige soumis au Conseil sur cette base et ayant abouti à une décision au fond: décision n° 2006-P/K-14 du 1^{er} septembre 2006, *The Phone Company c. Belgacom Mobile, M.B.*, 3 octobre 2006; *R.D.C.*, 2007, p. 416 (résumé K. BAEKELANDT). Le Conseil y invita la société requérante à adresser à Belgacom Mobile une requête écrite de connexion, dans laquelle elle montre qu'elle est prête à établir une connexion à des tarifs égaux à ceux des utilisateurs finaux, majorés de certains frais. Belgacom Mobile se vit quant à elle imposer de formuler, dans les 30 jours de la réception de cette requête, une offre de tarifs orientée sur les coûts, soumise à l'appréciation de l'I.B.P.T. À défaut d'une telle offre dans les délais, c'est également à ce dernier de fixer les tarifs applicables.

⁵ *M.B.*, 29 juin 2006. Cette loi abroge la précédente loi du 1^{er} juillet 1999 sur la protection de la concurrence économique.

⁶ Comme dicté par l'article 35(1) du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (*J.O.U.E.*, L 1, 4 janvier 2003, p. 1), qui vise notamment à accroître le rôle des autorités et juridictions nationales dans la mise en œuvre du droit de la concurrence.

tive de clarification du rôle des divers organes chargés de l'application des règles de droit de la concurrence en Belgique, et notamment des relations entre le Conseil et les autorités réglementaires sectorielles, dont l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.)⁷.

Durant la période concernée, nous avons relevé une série de décisions rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire se prononçant quant à l'existence d'un abus de position dominante de la part de certains opérateurs au sens de l'article 82 CE (aujourd'hui article 102 du TFUE) et de l'article 3 de la L.P.C.E. (I). Nous mentionnerons ensuite un cas intéressant d'une décision d'associations d'entreprises dont la conformité à l'article 81 CE (aujourd'hui article 101 du TFUE) et à l'article 2 de la L.P.C.E. fut analysée (II), pour terminer par relever une série de décisions rendues par le Conseil de la concurrence en matière de contrôle des concentrations (III).

I. ABUS DE POSITION DOMINANTE

A. Refus d'activer les fonctions de sélection et de présélection

En refusant d'activer les fonctions de sélection et de présélection au motif que l'utilisateur bénéficie du tarif téléphonique social, Belgacom commet un abus de position dominante, qui « consiste à avoir segmenté la clientèle en catégories distinctes de manière à opérer une différenciation dans les conditions d'octroi du service de (pré)sélection sans justification économique, et de surcroît au détriment des plus faibles qui n'ont pour les services au tarif social aucune solution de rechange ». La circonstance que cette mesure a été autorisée par le ministre compétent n'enlève rien à son caractère abusif et illicite dans la mesure où, d'une part, c'est Belgacom qui a sollicité cette intervention ministérielle et, d'autre part, rien n'oblige l'opérateur à mettre la dérogation obtenue en œuvre⁸.

B. Refus d'étendre le bénéfice de réductions tarifaires légalement prévues

L'application par Belgacom de certaines réductions tarifaires accordées (exclusivement) à l'agence Belga par contrat de gestion puis par la loi ne peut être définie comme un abus de position dominante dans la mesure où ce comportement ne résulte pas de décisions prises de manière autonome par l'opérateur⁹. Rien n'empêche toutefois Belgacom d'étendre le bénéfice de ces réductions à d'autres agences de presse, ce qui relève en effet d'une décision autonome de l'opérateur. Néanmoins, le refus d'appliquer de telles conditions préférentielles à d'autres agences n'est pas

⁷ Concernant cette législation, voy. D. VANDERMEERSCH, *De Mededingingswet*, Kluwer, 2007. Pour un premier bilan de son application, voy. N. PETIT et A. DEFOSSEZ, « La loi belge sur la protection de la concurrence économique – Rapport d'étape après deux années d'application », *Working paper* de l'Institut d'Études juridiques européennes (IEJE) n° 1/2009, www.ieje.net. Voy. également, pour un commentaire critique de la jurisprudence belge récente en matière de droit de la concurrence (dont certaines décisions abordées dans la présente chronique), N. PETIT, « L'application du droit de la concurrence par les juridictions belges – Une analyse tendancielle de la jurisprudence récente », in *Concurrence en droit belge et européen*, J.-F. BELLIS (dir.), Larcier, 2009, p. 17.

⁸ Bruxelles (9^e ch.), 26 septembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 130, note A. EVRARD; *Ann. prat. comm. & conc.*, 2002, p. 933.

⁹ Même si les clauses du contrat de gestion sont réputées contractuelles (article 3, § 5 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques), la Cour estime que « compte tenu des rapports de force entre parties, Belgacom, qui est une entreprise publique, n'a pu raisonnablement s'opposer au maintien de ce système », dont elle ne « retire aucun avantage [et qui] représente au contraire pour elle une perte financière » et qui cadre manifestement dans l'intérêt général et non dans l'intérêt particulier de Belgacom.

non plus considéré comme constitutif d'un abus de position dominante, dans la mesure où (i) Belgacom n'est pas à l'origine de la discrimination en cause, (ii) Belga ne se trouve pas dans une situation objective similaire aux autres agences dans la mesure où elle est identifiée par la loi comme bénéficiaire de la réduction et (iii) qu'une extension de ces conditions financières intéressantes ne correspond pour Belgacom à aucune logique commerciale¹⁰.

C. Suspension du service et exception d'inexécution

Les conditions générales de Belgacom ne peuvent être regardées comme abusives en ce qu'elles permettent à cette dernière de suspendre les services qu'elle assure aux consommateurs lorsque ceux-ci sont redevables de sommes d'argent. Un tel droit de rétention ou même de résolution doit être reconnu à tout contractant, quelle que soit donc sa position sur le marché, lorsque l'autre partie ne remplit pas ses obligations à son égard¹¹. Obliger Belgacom à dresser pour ses abonnés deux factures distinctes, l'une pour l'abonnement couvrant l'accès au réseau, l'autre pour les communications de trafic, en précisant que pour cette dernière le non-paiement ne peut avoir aucune conséquence sur la continuité de l'autre service, aboutirait à « favoriser voire encourager la désobéissance contractuelle et la désinvolture »¹². En outre, « il n'appartient pas aux cours et tribunaux de définir les conditions d'un marché économique en vue d'y assurer une parfaite concurrence, là où le législateur ne l'a pas prévu eu égard à la situation particulière d'une société tenue d'obligations précises en vertu d'un contrat de gestion »¹³.

Sur les marchés de gros, Belgacom est également en droit de suspendre ses prestations d'accès à l'égard d'un opérateur pour défaut de paiement des factures échues depuis plus de trente jours, et ce nonobstant l'interdiction imposée à l'opérateur puissant par l'I.B.P.T. d'interrompre une prestation d'accès régulée sans en avoir été autorisé par ce dernier ou par un tribunal, lorsque cela causerait préjudice à l'opérateur ayant souscrit à ce service¹⁴. Une obligation qui serait imposée à l'opérateur puissant de demander l'autorisation préalable de l'I.B.P.T. ou d'un tribunal pour pouvoir procéder, *dans un cas individuel et en raison de manquements*, à la suspension des services d'accès auxquels un opérateur alternatif a souscrit apparaît, *prima facie*, être sujette à de sérieux moyens d'annulation. Une telle mesure n'est en effet pas de nature à contribuer à la réalisation des objectifs spécifiques de la réglementation sectorielle énoncés dans les directives applicables.

¹⁰ Bruxelles (9^e ch.), 19 septembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 766; *J.L.M.B.*, 2002, p. 1768; *R.D.C.*, 2003, p. 180 (résumé T. DE MEESSE). Notons que, avant même le prononcé de cet arrêt, la disposition légale litigieuse réservant ces réductions à l'agence Belga (article 86ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques) fut modifiée pour étendre cet avantage aux « quotidiens et hebdomadaires politiques et d'information générale et [...] agences de presse établies en Belgique et avec lesquelles la majorité des journaux à diffusion nationale ou à large diffusion en Belgique ont souscrit un contrat d'abonnement » (article 35 de la loi-programme du 19 juillet 2001, *M.B.*, 28 juillet 2001, p. 25676).

¹¹ Liège (7^e ch.), 15 mai 2003, *Yellow Telecom et Mme G. c. s.a. Belgacom*, *D.C.C.R.*, 2004, p. 57, note P. VALCKE.

¹² L'opérateur à l'origine de cette demande de factures distinctes soutenait dans cette affaire que, ne contrôlant pas l'accès au réseau, il ne disposait pas des mêmes moyens de pression à l'encontre de ses clients que Belgacom, qui, en cas de non-paiement, était en mesure de suspendre tant les services de trafic que d'accès au réseau proprement dit, restreignant dès lors la possibilité de souscrire à un des services de trafic auprès d'autres opérateurs.

¹³ *Ibid.*, p. 62.

¹⁴ Ce remède prévu par l'I.B.P.T. dans bon nombre de ses décisions d'analyse de marchés se fonde sur l'article 61, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi relative aux communications électroniques, qui prévoit la possibilité d'imposer aux opérateurs puissants de « ne pas retirer l'accès aux ressources lorsqu'il a déjà été accordé ».

En outre, si cette obligation d'autorisation préalable devait se lire comme subordonnant la mise en œuvre par Belgacom de l'exception d'inexécution – dont la mise en œuvre n'est légalement soumise à aucune formalité particulière ou intervention judiciaire préalable (voy. articles 1102 et 1184 du C. civ.) – à la constatation préalable par le juge du fond que toutes les conditions requises pour sa légitimité sont réunies, écartant de la sorte purement et simplement l'exception d'inexécution pendant une période indéfinie et qui peut être longue, elle apparaîtrait comme un remède disproportionné. De même, accorder ce pouvoir d'autorisation préalable à l'I.B.P.T., dans le cadre de contestations relatives à la responsabilité contractuelle, ne semble pas compatible avec les dispositions légales qui fixent les objectifs à la réalisation desquels ce dernier doit contribuer¹⁵ et avec celles qui déterminent les compétences du régulateur¹⁶⁻¹⁷.

D. Systèmes d'accès conditionnel

La cour d'appel de Bruxelles, saisie sur renvoi préjudiciel¹⁸ d'une juridiction de première instance, fut amenée à se prononcer dans le cadre d'un litige opposant Canal+ Belgique, distributeur de contenus audiovisuels, au câblodistributeur UPC¹⁹. Ce litige trouvait son origine dans le fait qu'UPC avait subordonné son accord à la distribution du nouveau programme numérique de Canal+ à la condition que cette dernière utilise non plus son propre système de gestion technique et de gestion administrative des abonnements à ses programmes mais l'interface commune qu'UPC avait mise au point pour ses clients qui s'étaient abonnés à ses propres bouquets optionnels analogiques, concurrents des services offerts par Canal+. Après avoir défini le marché de produits en cause comme celui de la distribution par câble des programmes de télévision au consommateur final, la cour conclut à la position dominante d'UPC sur le marché géographique composé des sept communes bruxelloises couvertes par son réseau câblé²⁰.

¹⁵ Voy. à cet égard la loi relative aux communications électroniques et en particulier ses articles 5 à 8.

¹⁶ Voy. à cet égard la loi relative aux communications électroniques, mais également celle du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, *M.B.*, 24 janvier 2003, en particulier son article 14.

¹⁷ Bruxelles (18^e ch.), 27 juin 2008, *E-Leven c. Belgacom*, R.G. n° 2008/KR/142, inédit, en particulier §§ 53 à 61. Comp. toutefois Bruxelles (9^e ch.), 1^{er} juin 2007, *Belgacom c. I.B.P.T.*, R.G. n° 2006/AR/2154, www.ibpt.be. Dans cette dernière décision, la Cour se prononce sur le recours dirigé contre la décision de l'I.B.P.T. du 19 juin 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés de détail du groupe « accès ». La Cour avale dans ce cas l'interdiction de retirer ou d'interrompre une prestation d'accès et/ou d'interconnexion sans l'autorisation préalable de l'I.B.P.T. Celle-ci n'apparaît pas déraisonnable à la Cour dans la mesure où (i) elle est légalement justifiée, où (ii) l'exception d'inexécution n'est pas d'ordre public, où (iii) une interruption des services peut avoir des conséquences gravissimes allant jusqu'à l'élimination de l'opérateur alternatif, où (iv) il convient de prendre en considération les intérêts des utilisateurs finals qui ont fait confiance à l'opérateur alternatif et qui risquent d'être privés de toute communication téléphonique pendant la durée de la procédure, et, enfin, (v) où les intérêts de Belgacom sont pris en compte puisqu'elle peut s'adresser à un tribunal par la voie des procédures d'urgence et d'extrême urgence (point 66 de l'arrêt).

¹⁸ Cette compétence de la juridiction d'appel bruxelloise était prévue par les articles 42 et 42bis de la loi du 1^{er} juillet 1999 sur la protection de la concurrence économique (*M.B.*, 1^{er} septembre 1999). La compétence de statuer à titre préjudiciel sur les questions relatives à l'interprétation de la L.P.C.E. émise par toute juridiction (en ce compris le Conseil de la concurrence) appartient désormais à la Cour de cassation, comme prévu aux articles 72 à 74 de la L.P.C.E.

¹⁹ Bruxelles (9^e ch.bis), 18 juin 2004, *Canal+ Belgique c. Wolu TV et United Pan European Communications Belgium*, *A&M*, 2004/4, p. 357.

²⁰ *Ibid.*, points 7 à 14.

La cour conclut à l'existence d'un abus de cette position dominante dans le chef d'UPC lorsque cette dernière impose le recours à son propre système de gestion technique et de gestion administrative. Le fait que Canal+ soit concurrent du câblodistributeur sur le marché de l'offre (segmentée) de programmes n'autorise pas ce dernier à s'approprier une partie de l'activité de son concurrent, profitant de la position dominante qu'il occupe sur le marché de la distribution de programmes par câble. La juridiction de renvoi estime tout d'abord qu'UPC abuserait de sa position dominante si elle imposait à Canal+ de recourir à son décodeur analogique pour diffuser son programme numérique, lui faisant ainsi perdre l'avantage lié à la meilleure qualité technique du programme numérique²¹.

Ensuite, à supposer même qu'UPC puisse mettre à la disposition de ses clients un décodeur numérique, la cour conclut à l'existence d'un abus de la part du câblodistributeur, dès lors que cela priverait Canal+ des revenus qu'elle tire de la gestion des abonnés, activité habituelle d'une chaîne à péage et qui a nécessité d'importants investissements. Cette exclusion de Canal+ du circuit de la distribution des abonnements entraînerait en outre des conséquences défavorables pour les revendeurs de Canal+, qui se trouveraient à leur tour exclus de ce marché. Enfin, obliger Canal+ à confier la gestion de ses abonnés à UPC permettrait à ce dernier (i) d'identifier, parmi ses abonnés, ceux qui ont souscrit un abonnement à Canal+ afin de les soumettre à un démarchage « ciblé » et les débaucher, et (ii) de lier, d'une manière que Canal+ ne pourrait contrôler, l'offre des programmes de Canal+ à celle des bouquets thématiques d'UPC²².

E. Tarifs excessifs

En ne répercutant pas de manière intégrale les diminutions de charges de terminaison mobile (MTR) imposées par l'I.B.P.T. aux opérateurs mobiles²³ sur ses tarifs de téléphonie fixe, Belgacom pratique une politique abusive de prix excessifs²⁴. Cette pratique a pour conséquence que les appels vers des numéros mobiles sont soumis à des prix artificiellement plus élevés que ce qu'ils ne devraient l'être, ce qui conduit à une distorsion de concurrence entre les marchés différents d'appels de fixe à fixe et de fixe à mobile²⁵.

F. Refus de contracter avec un éditeur de contenus audiovisuels

Dans une ordonnance datant de 2007, le président du tribunal de commerce de Bruxelles estime que Belgacom TV ne jouit pas, *prima facie*, d'une position dominante sur le marché (général) de la

²¹ *Ibid.*, points 16 à 18.

²² *Ibid.*, points 19 et 20.

²³ Ces diminutions avaient été décidées dans le complément du 18 décembre 2007 de la décision du Conseil de l'I.B.P.T. du 11 août 2006 concernant la régulation des charges de terminaison des opérateurs mobiles à partir de 2008, www.ibpt.be.

²⁴ Tant au regard de la décision du 11 août 2006 concernant les marchés de téléphonie fixe (www.ibpt.be), que de l'article 3 de la L.P.C.E., qui prohibe l'imposition de prix non équitables.

²⁵ Comm. Anvers, 17 juillet 2008, *Base c. Belgacom*, R.G. n° A/07/6775, www.law.kuleuven.be/icri/documents/181base_proxi_doorrekeningF2M.pdf. Cette pratique abusive se trouve dès lors également constitutive d'une pratique commerciale déloyale, dont le tribunal ordonne la cessation. Parallèlement à cette procédure judiciaire et quelques jours suivant la décision du tribunal anversois, l'I.B.P.T. adoptait dans le même sens, le 25 juillet 2008, une décision infligeant une amende administrative à Belgacom pour non-respect de la décision du 11 août 2006 en ce qui concerne les tarifs des appels vers les réseaux mobiles, www.ibpt.be.

fourniture d'accès aux plates-formes de radiodiffusion télévisuelle²⁶. Son refus de contracter avec un éditeur de contenus audiovisuels ne peut dès lors être constitutif d'un abus de position dominante.

G. Ciseaux tarifaires

La cour d'appel fut saisie d'un recours porté à l'encontre d'une décision du président du Conseil de la concurrence classant sans suite une demande de mesures provisoires²⁷ introduite par l'opérateur Tele2, invoquant un abus de position dominante dans le chef de Belgacom, consistant en l'application de ciseaux tarifaires dans le cadre de son offre *Happy Time*²⁸.

Avant de conclure à l'existence d'un quelconque abus de position dominante, il appartient au Conseil de la concurrence de vérifier si le comportement de l'entreprise dominante a ou peut avoir pour conséquence d'empêcher le maintien ou le développement du niveau de concurrence présent sur le marché identifié. Ce n'est que lorsqu'il est établi que la stratégie suivie par l'entreprise dominante est de nature à renforcer sa position qu'il faut porter son attention sur les justifications invoquées²⁹.

Avant de livrer une série d'observations intéressantes quant à cette forme d'abus que sont les ciseaux tarifaires, la cour rappelle au Conseil que, lorsqu'il existe de fortes indications qu'une offre d'une entreprise en position dominante orientée vers les consommateurs présente un effet d'éviction à l'encontre de ses concurrents, il y a lieu d'examiner en premier lieu si cette offre n'est pas abusive en raison de son effet de fidélisation, avant de procéder à un examen très complexe de l'existence d'une pratique de ciseaux tarifaires. Un tel effet de fidélisation peut être constaté sur base d'une analyse de l'offre en tant que telle ainsi que de ses effets potentiels sur le comportement des consommateurs, qui doivent pouvoir effectuer librement leur choix entre les offres

²⁶ Comm. Bruxelles (prés.) (réf.), 20 septembre 2007, *Actua TV c. Belgacom*, R.D.T. I., 30/2008, p. 105. N. PETIT, dans la note qui suit la publication de la décision, remet en cause cette délimitation fort large du marché, couvrant toutes les plates-formes de distribution et de diffusion. À l'appui d'une segmentation par plates-formes de ce marché (et donc de l'identification d'un marché distinct de la fourniture d'accès à une plate-forme de télédistribution via xDSL – sur lequel Belgacom TV occupe certainement une position plus forte), l'auteur mentionne notamment les projets de décisions du CSA (www.csa.be/consultations/show/6) et de l'I.B.P.T. (www.ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=2637&lang=fr) concernant le marché 18 ainsi que la jurisprudence administrative de la Commission européenne.

²⁷ Conformément à l'article 40 de la L.P.C.E., celui-ci est en effet compétent pour prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques faisant l'objet d'une instruction et qu'il juge *prima facie* restrictives de concurrence, s'il est urgent d'éviter une situation susceptible de provoquer un préjudice grave, imminent et irréparable aux entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques ou de nuire à l'intérêt économique général.

²⁸ Bruxelles (18^e ch.), 18 décembre 2007, *Tele2 Belgium c. Belgacom*, *Ann. prat. comm. & conc.*, 2007, p. 970, note K. MARCHAND; R.C.B., 2008/1 (résumé J. LÉONARD et K. MARCHAND), p. 55. Comme elle l'indique dans cette décision, la Cour exerce un contrôle de pleine juridiction dans le cadre de ce contentieux, ce qui signifie qu'elle ne peut se limiter à un contrôle de droit, mais doit également examiner si la décision litigieuse fait une analyse correcte des faits. Ceci étant, en cas d'annulation d'une décision refusant l'octroi de mesures provisoires, la Cour ne peut ordonner elle-même des mesures provisoires, mais doit laisser cette tâche au Conseil, qui tiendra compte des motifs de l'arrêt de la Cour. Comp. avec la jurisprudence concernant la portée du contrôle opéré par la Cour à l'encontre des décisions de l'I.B.P.T., analysée dans la première partie de cette chronique, R.D.T. I., 2009/35, p. 158. Voy. également à cet égard C. SCHURMANS, « Les recours juridictionnels contre les décisions des autorités de régulation dans le secteur des communications électroniques en Belgique », R.D.T. I., 2007/27, p. 67; ainsi que X. TATON, *Les recours juridictionnels en matière de régulation*, Larcier, 2010, §§ 173 à 194 et 310 à 325.

²⁹ Bruxelles (18^e ch.), 18 décembre 2007, précité, point 88. Dans la décision entreprise (décision n° 2006-V/M-13 du 1^{er} septembre 2006), le Conseil avait commencé son analyse par l'appréciation des justifications invoquées par Belgacom.

de services identiques et équivalents qui leur sont proposés par les différents opérateurs. Pareille analyse doit porter sur les avantages de l'offre par rapport aux offres antérieurement pratiquées par l'opérateur dominant, sur les modalités et les conditions d'octroi de ces avantages, ainsi que sur les caractéristiques de l'offre, dont son caractère temporaire ou encore innovateur³⁰.

Le simple fait qu'il soit établi que les concurrents d'une entreprise verticalement intégrée sont forcés de vendre leurs services à perte pour se maintenir sur le marché ne suffit pas à démontrer l'existence de ciseaux tarifaires. Une telle démonstration peut par contre être apportée en prouvant que la branche de l'entreprise dominante en aval ne pourrait plus opérer de façon rentable sur la base du prix que la branche de l'entreprise en amont impose à ses concurrents («*equally efficient competitor test*»). L'existence de prix ciseaux peut également être démontrée au cas où il s'avérerait que la marge entre le prix que l'entreprise dominante demande à ses concurrents sur le marché en amont pour des services d'usage intermédiaire et le prix que l'entreprise dominante demande sur le marché en aval est trop peu élevée afin de permettre à un prestataire de services raisonnablement efficace sur ce marché de réaliser un bénéfice normal («*hypothetical reasonably efficient competitor test*»)³¹.

Et la cour d'ajouter que la connaissance par l'entreprise en position dominante des coûts supportés par ses concurrentes n'est pas nécessairement requise afin que le comportement puisse être qualifié d'abus de position dominante par pratique de prix ciseaux. Il suffit en effet de démontrer que l'entreprise dominante devait raisonnablement savoir que sa stratégie de *pricing* conduirait à des ciseaux tarifaires pour conclure, *prima facie*, à l'existence d'une telle pratique abusive³².

Lorsque, pour des services comparables, les prix moyens pratiqués à l'égard du consommateur sont inférieurs aux montants réclamés sur le marché intermédiaire (de gros), il est permis de conclure sans détour qu'il existe un ciseau tarifaire, dans la mesure où les concurrents de l'entreprise jouissant d'une position dominante ne peuvent en aucune manière réaliser un bénéfice. Par contre, lorsque ces prix moyens de détail restent supérieurs au niveau des prix de gros, l'existence de ciseaux tarifaires n'est démontrée que s'il apparaît que des coûts spécifiques aux produits de l'entreprise dominante pour la prestation de ses propres services de détail en aval sont supérieurs à la marge positive entre les prix appliqués à l'utilisateur final et les prix de gros, auquel cas les marges bénéficiaires des opérateurs alternatifs se trouvent ou inexistantes, ou trop réduites pour permettre de concurrencer l'opérateur dominant. Il ne doit enfin pas être nécessairement démontré que l'entreprise dominante vend à perte pour conclure à l'existence de ciseaux tarifaires³³.

Quant aux remèdes qui peuvent être imposés en cas de ciseaux tarifaires, ils peuvent non seulement consister à imposer à l'entreprise en position dominante d'augmenter ses prix de détail, mais également de diminuer ses tarifs de gros, voire d'adapter ces deux types de tarifs. Le fait que les tarifs de gros soient soumis dans le secteur des télécommunications à une régulation *ex ante* de la part de l'I.B.P.T. ou encore que ce dernier a estimé que les tarifs en cause étaient conformes

³⁰ *Ibid.*, point 82.

³¹ *Ibid.*, points 83 et 84.

³² *Ibid.*, point 85.

³³ *Ibid.*, points 90 et 93.

au principe d'orientation sur les coûts ne peut en effet exclure tout risque de prix ciseaux et empêcher une intervention *ex post* du Conseil de la concurrence³⁴.

II. ACCORD RESTRICTIF DE CONCURRENCE (ARTICLES 101 du TFUE ET 2 de la L.P.C.E.)

Nous relevons, dans le champ de la présente chronique et durant la période couverte, un cas intéressant d'application de ces dispositions. Celui-ci fait suite à l'attribution par la Ligue professionnelle de football, au mois de mai 2005, de l'ensemble des droits de retransmission des matches du championnat de Belgique (principalement de première division) à Belgacom Skynet (ci-après «Belgacom»). Le Conseil de la concurrence ne vit pas d'objection à cette attribution des droits, pour une période de trois ans, à ce seul opérateur, au terme d'une procédure qui s'est déroulée selon lui de manière transparente³⁵. Nous reprendrons ici les éléments importants de l'arrêt rendu sur recours par la cour d'appel de Bruxelles³⁶ et qui est venu confirmer la décision du Conseil.

La vente conjointe de ces droits de retransmission par une association de clubs de football professionnels emporte une restriction de la concurrence au sens des articles 2, § 1^{er}, de la L.P.C.E. et 101, § 1^{er}, du TFUE, qui conduit en effet à des prix uniformes. Cette restriction présente en outre des conséquences importantes pour les marchés de la télévision, étant donné les audiences importantes générées par ce type de contenus, qui s'adresse à un public spécifique et permet aux télédiffuseurs de se définir et de présenter une offre compétitive.

Néanmoins, au vu notamment de l'état du droit européen de la concurrence en 2005³⁷, une telle procédure de vente conjointe, subdivisée en six lots distincts, organisée de manière ouverte, transparente et non discriminatoire, portant sur des droits de retransmission limités à trois saisons et portant uniquement sur les droits de retransmission télévisée (à l'exclusion de la retransmission via Internet et via téléphone mobile), permet d'améliorer la production et la distribution des

³⁴ *Ibid.*, points 94 et 95. Dans le même sens et pour une jurisprudence récente au niveau européen concernant les ciseaux tarifaires en matière de communications électroniques, voy. T.U.E., 10 avril 2008, *Deutsche Telekom AG c. Commission*, T-271/03, non encore publié au *Rec.* Cette décision fait l'objet d'un recours pendant devant la Cour de justice (aff. 280/08 P).

³⁵ Décision n° 2005-I/O-40 du 29 juillet 2005, aff. MEDE-I/O-05/0025 et MEDE-P/K-05/0036: De verkoop door de Liga Beroepsvoetbal (LBV) van de uitzendrechten voor wedstrijden van de nationale voetbalcompetitie voor de seizoenen 2005-2006, 2006-2007 en 2007-2008, http://statbel.fgov.be/fr/binaries/jurisprudence_2005_03_tcm326-28811.pdf.

³⁶ Bruxelles (8^e ch.), 28 juin 2006, *Telenet et BETV c. Liga Beroepsvoetbal*, R.G. n° 2005/MR/2 et 2005/MR/5, A&M, 2007, p. 167, note P. VALCKE; *Ann. prat. comm. & conc.*, 2006, p. 805, note C. VERDONCK et L. DEPUYDT; *R.D.C.*, 2007, p. 101 et *R.C.B.*, 2007, p. 63. Voy. pour l'essentiel les points 38 à 53 de cet arrêt.

³⁷ La décision se réfère en effet aux décisions suivantes rendues par la Commission européenne en application de l'article 81 du T.C.E.:

- décision 2003/778/CE du 23 juillet 2003, aff. COMP/C.2-37.398, *Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA*, J.O.U.E., L 291, 8 novembre 2003, p. 25;
- décision 2005/396/CE du 19 janvier 2005, aff. DG COMP/C-2/37.214, *Vente combinée des droits médiatiques sur le championnat allemand de football (Bundesliga)*, J.O.U.E., L 134, 27 mai 2005, p. 46;
- décision du 22 mars 2006, aff. COMP/38.173, *Joint selling of the media rights to the FA Premier League*, J.O.U.E., C 7, 12 janvier 2008, p. 11 (résumé), http://ec.europa.eu/competition/antitrust/cases/decisions/38173/decision_en.pdf (*in extenso*).

produits et de promouvoir le progrès technique et se trouve dès lors admissible, conformément aux articles 2, § 3, de la L.P.C.E. et 101, § 3, du TFUE, dans la mesure où :

- cette procédure est avantageuse pour les clubs car elle permet d'organiser la vente des droits de retransmission en un point de vente unique ;
- elle permet en outre de composer des paquets de droits plus complets, pour des saisons complètes et donc des compétitions intégrales, mettant ainsi les télédiffuseurs en mesure d'établir des plans commerciaux, techniques et pragmatiques prévisibles, tout en limitant les risques financiers et en encourageant à investir davantage ;
- elle crée un produit uniforme, ce qui en favorise la connaissance et peut contribuer à une qualité consistante.

Cette procédure de vente conjointe, telle qu'elle fut organisée *in concreto* par la Ligue, est en outre avantageuse pour les utilisateurs, qui tirent une partie équitable des profits qui en résultent. Ces derniers ont en effet accès à plus de rencontres et peuvent suivre l'entièreté de la compétition au lieu des rencontres d'un ou plusieurs club(s) spécifique(s).

Enfin, cette procédure de mise en vente n'impose aux entreprises intéressées aucune restriction qui ne serait indispensable pour atteindre ces objectifs et ne donne pas à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence. En effet, elle offre aux candidats potentiels les mêmes chances d'acquérir un ou plusieurs lots de droits, qui peuvent également être obtenus séparément. En outre, un droit est réservé aux clubs de vendre individuellement les droits de retransmission télévisée sur leurs rencontres à domicile, moyennant respect d'un embargo se terminant le jour suivant la dernière rencontre d'une journée de championnat. Enfin la possibilité est également aménagée pour les clubs d'exploiter les droits de retransmission non utilisés³⁸.

Quant à la circonstance que la procédure de mise en vente a débouché sur l'adjudication de l'ensemble des lots de droits de retransmission (y compris via Internet ou téléphone mobile, mais sur base non exclusive cette fois) à une seule entreprise, elle ne peut en soi remettre en cause les précédentes conclusions dans la mesure où cette procédure ouverte, non discriminatoire et transparente a correctement été mise en œuvre, les différents soumissionnaires recevant l'opportunité et des chances égales de déposer une offre pour les six lots mis en vente et les différentes offres recevables ayant fait l'objet d'une comparaison objective, lot par lot. Ces droits sont de plus limités à une période de trois ans. Ensuite, Belgacom est un nouvel acteur sur les marchés concernés de la télévision payante, de la distribution de signaux télévisés et des droits de retransmission en direct du championnat de football belge, ce qui favorise la concurrence et motive les acteurs du marché à produire des programmes de la manière la plus efficace qu'il soit, à proposer une offre plus large de programmes, qui attirent le plus grand nombre de téléspectateurs et à appliquer les meilleurs prix, tout en favorisant le progrès technologique. Enfin, le consommateur est également intéressé par d'autres compétitions de football (*Champions League*, coupe de Belgique et championnats étrangers), dont les droits de retransmission (qui semblent donc être concurrents à ceux qui concernent le championnat de première division belge) sont détenus par d'autres distributeurs³⁹.

³⁸ Point 50 de l'arrêt.

³⁹ Points 43 et 51 de l'arrêt.

Pour ces raisons, cette adjudication est également conforme aux intérêts des consommateurs, qui peuvent en outre regarder l'ensemble des rencontres de première division, sur une seule plateforme de diffusion. Belgacom a également concédé des sous-licences à d'autres radiodiffuseurs non payants pour certains matches ou pour la retransmission des résumés des rencontres⁴⁰.

III. CONCENTRATIONS

Le Conseil de la concurrence a, durant la période couverte par la présente chronique, rendu une série de décisions suite à la notification d'opérations de concentrations d'entreprises actives dans le secteur des communications électroniques. Nous mentionnerons ici le résultat de ces procédures pour un certain nombre de cas jugés les plus intéressants⁴¹.

A. Telenet/Canal+ (2003)

Le Conseil de la concurrence approuva la reprise par la société Telenet des activités de télévision à péage en Flandre de Canal+⁴². Cette concentration renforçant toutefois la position dominante de Telenet sur le marché des capacités de distribution de services de radiodiffusion, le Conseil ne donna son accord à cette opération que moyennant le respect par Telenet d'une série de conditions telles que celles de :

- garantir aux nouveaux diffuseurs payants l'accès à son réseau câblé ainsi qu'à son système d'accès conditionnel (CAS), après négociations commerciales et sur base de critères loyaux, raisonnables et non discriminatoires, tenant compte de données de marchés comparables ;
- mettre l'offre Canal+ à disposition des opérateurs d'infrastructures alternatives qui le souhaitent, après négociations commerciales et sur base de critères loyaux, raisonnables et non discriminatoires, tout en permettant à ces derniers d'introduire ses propres publicités dans son offre⁴³ ;
- ne pas conclure de contrats de distribution exclusifs (ou ayant des effets équivalents) avec des télédiffuseurs ouverts ou payants ;

⁴⁰ Voy. points 39 à 45 de l'arrêt concernant l'intérêt du consommateur.

⁴¹ Toutes ces décisions, de même que les arrêts de la cour d'appel se prononçant sur recours à l'encontre de ces décisions, sont consultables sur le site du Conseil (<http://economie.fgov.be/fr/entreprises/concurrence/>). Nous ne ferons ici que mentionner les décisions, qui nous semblent d'un intérêt moindre, dans lesquelles le Conseil a approuvé les opérations de concentration ayant mené à la *joint venture* «E-Trust» entre Belgacom, La Poste et BPG e-services en matière de certification numérique (décision 2002-C/C-89 du 18 décembre 2002), à l'acquisition par la société Scarlet Belgique de KPN Belgium (décision 2002-C/C-94 du 20 décembre 2002) et plus tard de l'opérateur Tiscali (décision n° 2004-C/C-68 du 23 décembre 2004), à l'acquisition par la société Uninet International des sociétés Planet Internet et KPN Belgium II (décision n° 2003-C/C-18 du 7 mars 2003), à l'acquisition par la société Telenet Bidco de la société Codenet (décision n° 2003-C/C-96 du 28 novembre 2003), à la vente par la société ADSB à l'État belge de sa participation dans la société Belgacom (décision n° 2004-C/C-21 du 27 février 2004), et enfin à l'acquisition par la société WorlCom Development de la société Blomhof (décision n° 2004-C/C-38 du 22 juin 2004).

⁴² Décision n° 2003-C/C-89 du 12 novembre 2003, *Ann. prat. comm. & conc.*, 2006, p. 961 (note C. VERDURE) ; *R.C.B.*, 2007/1, p. 47 (note T. FRANCHO).

⁴³ Une exception à cette obligation de mise à disposition fut ensuite accordée à Telenet pour ce qui est de la retransmission des rencontres de football de première division belge, par décision du Conseil n° 2008-C/C-11 du 25 mars 2008, toutefois annulée ensuite par la cour d'appel (arrêt du 22 juin 2009, *Belgacom c. Telenet et Liga Beroepsvoetbal*, R.G. n° 2008/MR/7, inédit).

- ne pas conclure avec les distributeurs de films de contrats limitant la possibilité de diffusion payante à l'infrastructure câblée;
- ne pas pratiquer des offres conjointes illégales.

B. Belgacom/Belgacom Mobile (2006)

Le Conseil admit l'opération consistant en l'acquisition par Belgacom des 25 % du capital social de Belgacom Mobile jusque là détenus par Vodafone Belgium, permettant de la sorte à Belgacom de détenir l'ensemble des actions composant le capital de l'opérateur mobile. Le Conseil estima qu'il n'était pas permis d'affirmer que Belgacom Mobile disposait d'une position dominante sur le marché belge de détail de la téléphonie mobile, la seule prise en compte de parts de marchés proches ou supérieures à 50 % n'étant pas suffisante pour démontrer l'existence d'une telle position. Quant à la question de savoir si l'opération créera une position dominante, le Conseil indiqua qu'il ne suffisait pas de constater que l'opération aurait pour effet une augmentation des parts de marché de Belgacom ou de Belgacom Mobile sur quelque marché que ce soit, jugeant du reste les risques dénoncés de pratiques anticoncurrentielles sur les marchés de détail de la téléphonie fixe et mobile non suffisamment établis⁴⁴.

C. Tecteo/Brutéle – Câble wallon (2007)

Cette opération de concentration de plusieurs câblo-opérateurs wallons et bruxellois fut à l'origine d'une véritable saga judiciaire⁴⁵, voyant se succéder plusieurs décisions concernant l'initiative prise par le Conseil de la concurrence⁴⁶ d'adresser une question préjudicielle à la Cour de cassation⁴⁷ au sujet d'un droit d'accès au rapport motivé de l'auditeur ainsi qu'au dossier de l'inspection sollicité par Belgacom⁴⁸.

⁴⁴ Décision n° 2006-C/C-23 du 30 octobre 2006. Remarquons que le rapporteur n'a pas, dans son rapport concernant cette opération de concentration, abordé la question de savoir si la concentration a pour conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative, jugeant (contrairement au Conseil lui-même dans sa décision) que l'opération envisagée ne constituait pas une concentration au sens de la L.P.C.E. Dans ces circonstances, le Conseil se borna à examiner (et réfuter) les observations formulées par certains opérateurs à l'encontre de cette opération.

⁴⁵ Voy. N. PETIT, *op. cit.*, p. 20; ainsi que M. PITTIE, « L'affaire Tecteo-Brutéle – Câble wallon ou le contrôle belge des concentrations au rythme des questions préjudicielles », *R.D.C.*, 2008, p. 402.

⁴⁶ Décision n° 2007-C/C-30 du 21 novembre 2007, *M.B.*, 12 décembre 2007. La cour d'appel de Bruxelles (18^e ch.), saisie d'un recours en annulation et en suspension à l'encontre de cette décision, conclut en un premier temps à l'inapplicabilité du mécanisme de renvoi préjudiciel en contrôle de concentrations (arrêt du 27 décembre 2007, R.G. n° 2007/MR/6, inédit).

⁴⁷ Voy. note 18 *supra* quant à ce mécanisme de question préjudicielle.

⁴⁸ Cass., 22 janvier 2008, R.G. n° H.07.0001.F, inédit. La Cour conclut, contrairement à la cour d'appel (voy. note 46 *supra*), à la recevabilité de cette question et répond de manière globalement négative à la question, estimant que la L.P.C.E. ne prévoit pas un droit des tiers à obtenir l'accès à ces documents (sauf à certaines parties du dossier contenant des « documents strictement nécessaires » pour faire connaître utilement un point de vue). Sur cette question, voy. K. BOURGEOIS, « Toegang tot het dossier voor derden in concentratiezaken: overzicht van een recent en vinnig debat », *R.C.B.*, 2008/1, p. 4 et A. VANDERMEERSCH, « De toegang van de belanghebbende derden tot het dossier in concentratiezaken », *R.C.B.*, 2008/3, p. 3. Voy. également Bruxelles (18^e ch.), 25 janvier et 1^{er} février 2008, R.G. n° 2008/MR/1, inédits. Dans ce dernier arrêt, la cour adresse à son tour une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle...

Au terme de la première phase d'analyse de cette opération, le Conseil conclut à l'existence de doutes sérieux à propos de l'admissibilité de cette opération dès lors qu'elle aurait eu pour effet :

- de renforcer le pouvoir de négociation des parties à l'égard des éditeurs de contenu sur le marché de l'acquisition du droit de distribution sur la plate-forme du câble coaxial des chaînes de télévision ou généralistes, en dépit des facteurs de concurrence potentielle;
- de créer un risque d'exclusion de la plate-forme du câble sur le marché de gros de l'accès aux infrastructures du réseau de câble coaxial pour la livraison de services de contenus audiovisuels, sur le territoire de la Communauté française de Belgique;
- de susciter certaines craintes pour l'avenir concernant l'éventualité d'une dépendance économique accrue de BeTV, distributeur de chaînes à péage, à l'égard des parties même si l'opération envisagée n'instaure pas un contrôle exclusif de ces dernières sur BeTV⁴⁹.

Dans la seconde phase de la procédure, le rapprochement entre les câblodistributeurs reçut finalement l'aval de l'autorité de concurrence, moyennant le respect par les parties prenantes de certaines conditions de nature à remédier aux conséquences potentiellement anticoncurrentielles relevées, dont celles de :

- ne pas imposer de clauses d'exclusivité ou de clauses produisant des effets similaires à un éditeur de chaînes dites généralistes, distribuées dans l'offre de base analogique et/ou numérique des parties;
- ne pas refuser ou ne pas retirer de manière discriminatoire l'accès au câble à un éditeur de chaînes en clair ou cryptées (à péage), à un éditeur de contenu télévisé ou à un autre titulaire de droit sur ce contenu⁵⁰.

D. Belgacom/Scarlet (2008)

L'acquisition par Belgacom de l'opérateur Scarlet générait aux yeux du Conseil des risques d'entrave significative à une concurrence effective, notamment⁵¹ sur le marché de détail pour l'accès à l'Internet à haut débit⁵² ainsi que sur les marchés de détail de la téléphonie fixe, sur lesquels Belgacom et Scarlet se trouvaient concurrentes (d'un point de vue horizontal).

⁴⁹ Décision n° 2008-C/C-05 du 31 janvier 2008, *Tecteo/Brutele – Câble wallon*, M.B., 19 mai 2008; R.C.B., 2008, p. 30 (résumé K. DE VLIEGHER et J. LÉONARD).

⁵⁰ Décision n° 2008-C/C-16 du 25 avril 2008, M.B., 6 novembre 2008; R.D.C., 2008, p. 743 (sommaire de K. BAEKELANDT).

⁵¹ D'autres marchés font l'objet d'une analyse plus sommaire de la part du Conseil (sans que ce dernier ne se prononce sur l'existence d'une entrave à la concurrence), à savoir le marché de gros pour la revente d'accès à large bande, les marchés des lignes louées ainsi que le marché des services de communication de données pour les entreprises, sur lesquels existaient également des relations verticales entre les deux sociétés.

⁵² Le Conseil observe, concernant ce marché, que (i) l'opération en cause augmentait significativement le degré de concentration du marché, faisant passer Belgacom à plus de 50% de parts de marché; (ii) la pression concurrentielle exercée par les opérateurs DSL alternatifs étaient insuffisantes et (iii) une amélioration de cette situation par l'arrivée de nouveaux opérateurs n'était guère à escompter.

L'autorité belge de concurrence donna néanmoins son feu vert à cette opération de concentration, moyennant le respect par Belgacom d'un certain nombre d'engagements appelés à dissiper ces risques d'atteinte à la concurrence⁵³, dont :

- la cession par Belgacom de l'infrastructure de réseau (de fibre optique) de Scarlet, ce qui doit promouvoir la concurrence par les réseaux et permettre à un autre opérateur de développer sa position sur les marchés sur lesquels Belgacom et Scarlet sont actifs ;
- la libération des clients de Scarlet de certaines restrictions contractuelles (en particulier des indemnités pour rupture anticipée de leur contrat), afin de faciliter leur migration vers d'autres fournisseurs d'accès à Internet ;
- le maintien du concept et de l'offre de Scarlet envers les consommateurs ;
- le maintien durant trois années des conditions commerciales applicables aux clients finals de Scarlet ;
- le maintien de tarifs uniformes sur l'ensemble du territoire national pour la clientèle résidentielle pour services d'accès à la large bande et au réseau de téléphonie fixe PSTN (y compris au service *iTalk*) pendant un certain temps (engagement dont la durée n'est pas rendue publique) ;
- sur les marchés de gros, le maintien, voire dans certains cas possibilité de prolongation, des contrats et conditions commerciales ainsi que de l'offre de Scarlet durant trois années.

E. Tecteo/BeTV (2008)

Fin 2008, l'autorité de concurrence approuva également l'acquisition par Tecteo du contrôle exclusif de BeTV, moyennant le respect d'engagements semblables à ceux précédemment pris lors de la procédure de concentration *Tecteo/Brutele* (voy. *supra*)⁵⁴.

⁵³ Décision n° 2008-C/C-59 du 7 novembre 2008. Pour une analyse plus approfondie de cette décision, voy. I. DAEMS et N. PETIT, « La fin de la récréation pour l'opérateur historique ? Annotation de la décision du Conseil de la concurrence dans l'affaire *Belgacom/Scarlet* », *R.C.B.*, 2009-3, pp. 66-76.

⁵⁴ Décision n° 2008-C/C-57 du 31 octobre 2008, *R.C.B.*, 2009, p. 64 (résumé E. Vlieghe et M. Makoko).